ARTICLE 13

Chacune des Parties contractantes accorde à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante le droit de convertir et de transférer à tout pays l'excédent des recettes sur les dépenses réalisé par cette entreprise sur le territoire de la première Partie contractante relativement au transport de passagers, de bagages, de courrier et de marchandises. Ce transfert doit s'effectuer au taux de change officiel, lorsque ce taux existe, ou autrement au taux applicable au moment de la présentation de la demande de transfert. Si ces transferts sont régis par un accord spécial entre les Parties contractantes, cet accord spécial doit s'appliquer.

ARTICLE 14

1. Les tarifs à appliquer par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante sont fixés à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien.